

CORONAVIRUS - III

Le Ministère du Travail a mis à jour, le **lundi 9 mars 2020**, le [Questions/réponses](#) publié le 28 février 2020 à l'intention des entreprises et salariés sur le Covid-19 (Coronavirus), dont vous trouverez ci-après un extrait :

QUE FAIRE SI UN SALARIE DE VOTRE ENTREPRISE DOIT GARDER SON ENFANT DE MOINS DE 16 ANS CONCERNE PAR UNE MESURE DE FERMETURE DE SON ETABLISSEMENT SCOLAIRE ?

Mon salarié me contacte pour m'informer de sa situation et envisager avec moi les possibilités de télétravail.

Si le poste de travail le permet, **le télétravail est la solution à privilégier**. Cette modalité d'organisation du travail requiert habituellement l'accord (recueilli par tous moyens) du salarié et de l'employeur, ce qui est la solution préférable. Au regard de son droit au télétravail ([art. L. 1222-9 C.T.](#)), mon salarié peut me demander à bénéficier de cette modalité de travail.

[L'art. L. 1222-11 C.T.](#) mentionne aussi le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. **Je peux donc décider unilatéralement, si la situation le requiert, de placer mon salarié en télétravail ou de modifier ses dates de congés déjà posés.**

Si aucune autre solution ne peut être retenue, mon salarié peut être placé en **arrêt de travail et indemnisé**.

Pour cela, je déclare son arrêt sur le site Internet dédié [ameli.fr](#) ou sur le site [declare.ameli.fr](#). Je demande à mon salarié de m'adresser une attestation ([cf page 7 Q/R](#)) dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. Mon salarié m'informe également dès la réouverture de l'établissement.

Une fois ma déclaration effectuée, je reçois un courriel confirmant ma déclaration. J'envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie. Si mon salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, j'en informe l'assurance maladie selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

Le parent d'un enfant qui doit être maintenu à domicile parce que résidant dans une zone de circulation active du coronavirus peut également bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions, même si l'établissement qui accueille l'enfant est situé en dehors de cette zone.

 **Sur l'application de l'indemnisation complémentaire de l'employeur, nous consulter si nécessaire.**

Pour plus d'informations nous vous recommandons de consulter l'intégralité de ce Questions/Réponses : travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_q-r.pdf

Nous vous invitons également à consulter régulièrement le site du Gouvernement, mis à jour en temps réel : www.gouvernement.fr/info-coronavirus